



EXAMEN PROFESSIONNEL

ADJOINT D'ANIMATION

PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE



FILIÈRE ANIMATION

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - www.cdg45.fr

TEXTES DE REFERENCE

- **Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.
- **Décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007** fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation
- **Décret n°2013-953 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale.

PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière animation. Il comprend 3 grades :

- Adjoint d'animation territorial (**recrutement sans concours**)
- Adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe

PRINCIPALES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'examen professionnel d'avancement grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe est ouvert aux adjoints territoriaux d'animation territoriaux ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois années de services effectifs dans ce grade (sont exclues les périodes accomplies en qualité de non-titulaire) ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération.

 En application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

LES EPREUVES

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

L'ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

Épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.

Durée : 1h30, coefficient 2

Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale.

L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

Entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du 29 janvier 2007 du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé, coefficient 3.

LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi **moins de six mois** avant le déroulement des épreuves, par un **médecin agréé** qui ne doit pas être le médecin traitant
- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours ou l'examen professionnel donne accès, ce certificat doit préciser la **nature des aides humaines et techniques** ainsi que les **aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation
- Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap
- L'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel fixe la date limite de transmission, par le candidat, du certificat médical mentionné ci-dessus.

NOMINATION

La réussite à l'examen professionnel ne permet pas une nomination immédiate dans le grade. Cette procédure d'évolution de carrière est laissée à l'appréciation de chaque employeur dans le respect des règles statutaires.